

**SUPPLEMENT EN DATE DU 21 DECEMBRE 2011 AU PROSPECTUS DE BASE
EN DATE DU 1 DECEMBRE 2011**

Morgan Stanley

en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(Euro Medium Term Note Programme)
de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le **Supplément**) complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base en date du 1^{er} décembre 2011 (le **Prospectus de Base**) visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°11-559 le 1^{er} décembre 2011 relatif au programme d'émission de titres de créance de 2.000.000.000 d'euros (le **Programme**) de Morgan Stanley & Co. International plc (**MSI plc**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) (chacun, un **Emetteur** et ensemble, les **Emetteurs**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV (le **Garant**). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) (la **Directive Prospectus**).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF en tant qu'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Les termes non définis dans le présent Supplément auront la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus de Base.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et (iii) sur demande, au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF et complète les informations relatives aux Emetteurs et au Garant déjà contenues dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a pour objet d'ajouter une section " Evénements Récents" au Prospectus de Base suite au changement de notation (i) de Morgan Stanley par Standard & Poor's Financial Services LLC et (ii) de MSI plc par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des titres de créances n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation au cours des deux jours de négociation qui suivent la publication du présent Supplément.

TABLE DES MATIERES

Modifications du Prospectus	3
Personnes Responsables	4

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS

Le Prospectus de Base est complété par une nouvelle section intitulée "Evènement Récents" insérée après la section intitulée "Description de Morgan Stanley B.V." et avant la section intitulée "Fiscalité", rédigée de la façon suivante :

"EVENEMENTS RECENTS

A la suite de la modification de sa méthodologie de notation, Standard & Poor's Ratings Services a modifié les notations de crédit de 37 des plus grandes institutions financières au monde en leur appliquant ses nouveaux critères de notation pour les banques et, le 29 novembre 2011, a annoncé la modification de la notation d'émission de Morgan Stanley et de MSI plc de la façon suivante :

Morgan Stanley	Notation de crédit avant le 29 novembre 2011	Nouvelle notation à compter du 29 novembre 2011
Dette senior à long terme (<i>long-term debt</i>)	A	A-
Dette à court terme (<i>short-term debt</i>)	A-1	A-2
Perspective de notation (<i>Ratings outlook</i>)	Negative	Negative

Actuellement, les notations de crédit de Morgan Stanley sont émises par Standard & Poor's Financial Services LLC. Standard & Poor's Financial Services LLC n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'est pas une agence de notation enregistrée conformément au Règlement CRA mais a fait une demande pour que ses notations soient avalisées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, une agence de notation enregistrée conformément au Règlement CRA.

MSI plc	Notation de crédit avant le 29 novembre 2011	Nouvelle notation à compter du 29 novembre 2011
Dette senior à long terme (<i>long-term debt</i>)	A+	A
Dette à court terme (<i>short-term debt</i>)	A-1	A-1
Perspective de notation (<i>Ratings outlook</i>)	Negative	Negative

Les notations de crédit de MSI plc sont émises par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, qui est une agence de notation établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement CRA. En tant que tel, Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited figure sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'*European Securities and Market Association* sur son site internet conformément au Règlement CRA.

Il est rappelé que MSBV ne fait l'objet d'aucune notation de crédit."

**PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRESENT
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Locatellikade 1
1076 AZ Amsterdam
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur Général

Dûment représentée par :
Saskia Engel et Sandra. R. Lombert
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 20 décembre 2011

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
Colin Bryce
en sa qualité de Directeur
le 20 décembre 2011

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Daniel B. Park
en sa qualité de trésorier adjoint
le 20 décembre 2011



Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 11-588 en date du 21 décembre 2011 sur le présent Supplément au Prospectus de Base. Ce document a été préparé par les Emetteurs et le Garant et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.